

ART. 4. Il sera délivré des licences aux restaurateurs, cafetiers et aubergistes vendant au détail des boissons alcooliques.

La licence pour les établissements hors de Papeete est portée d'une façon uniforme à 500 fr. par an.

ART. 5. Une patente de 500 fr. est imposée sous le titre de teneur de pension bourgeoise à tout individu qui, donnant à manger, ne servira à ses pensionnaires que les boissons alcooliques qu'il est d'usage de boire à ses repas.

ART. 6. Les présentes dispositions recevront leur exécution à compter du 1^{er} octobre 1870.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.

N^o 225. — *ARRÊTÉ* du 27 août 1870 portant règlement sur le colportage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 22 et 24 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le rapport de la commission chargée d'étudier diverses questions relatives au service des contributions ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration dans sa séance du 7 mars dernier ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sera puni d'une amende de 5 à 20 fr. tout individu qui, ayant exposé en vente ou colporté des marchandises avec patente, n'exhibera pas cette pièce sur la première réquisition qui lui sera faite par les agents de l'autorité.

ART. 2. Le colportage ne pourra être exercé que par la personne au nom de laquelle la patente de colporteur aura été délivrée.

ART. 3. L'exercice de deux industries ou commerces distincts